

COMMUNE DE LAUSANNE
DIRECTION DES TRAVAUX
SERVICE D'URBANISME

407.

PLAN DE QUARTIER "SOUS VALMONT"

(CONCERNANT LE TERRAIN SITUÉ ENTRE LA
ROUTE D'ORON ET LA VUACHÈRE.

#

*Plan déposé au Greffe cantonal
pour être soumis à l'avis public*
le 21 NOV. 1959

Approuvé par la Municipalité de
Lausanne dans sa séance du
17 NOV. 1959

Le Maire
[Signature]

le 21 DEC. 1959

Le Maire
[Signature]

Approuvé par le Conseil communal
de Lausanne dans sa séance du
21 NOV. 1959

Le Président
[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat de Canton de Vaud
Lausanne, le 19 AVRIL 1960

Le Président
[Signature]

1/1000

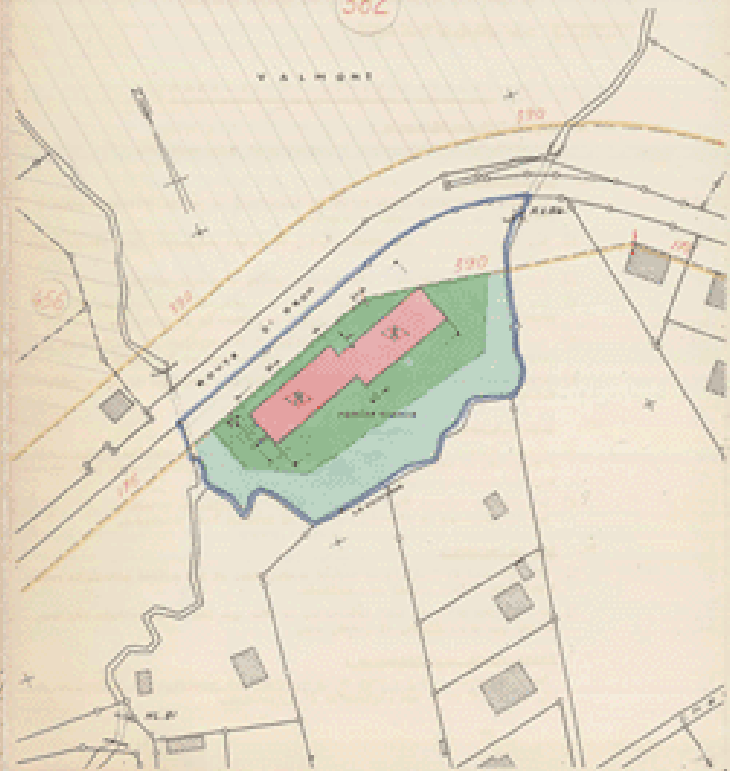
ECH. 1/1000

1/1000

ATTENTION !

Les limites des constructions (L.C.) figurées sur ce plan sont
peut-être modifiées par le plan général d'urbanisme (P.G.U.) et
déterminent des cas particuliers en vigueur.
Les possibilités de construire sur les surfaces comprises entre
les L.C. figurées sur ce plan et les L.C. du P.G.U. sont définies par
l'art. 196 du règlement sur le P.G.U.
Les zones forestières sont exclusivement définies par le P.G.U.

382



LEGENDE

- Périphérie du plan de quartier
- Alignements verticaux
- Surface constructible maximale
- Zones d'usage habitables, y compris le rez-de-chaussée ou la dénivelité du terrain, en deux étages habitables pourvu être adossé au rez de sous-sol.
- Zones de verdure constructibles, avec réserves des voies d'accès, des places de jeux, des places de jeux et des garages extérieurs.
- Zones affectées à conserver

PRESCRIPTIONS SPECIALES

- I. **Orientation des bâtiments.**
Les bâtiments sont orientés à l'habitation et à des usages.
- II. **Architecture.**
 - 1) Un nombre limité de deux étages habitables peut être en partie d'étage réservé à l'habitation ou au travail professionnel.
 - 2) Les appartements et les studios qui prendraient uniquement jour sur la façade de nord sont interdits.
 - 3) Les toitures plates ou à très faible pente sont recommandées.
 - 4) Les superstructures destinées (loges d'ascenseurs, ventilation, etc.) ne peuvent dépasser de plus de 1,20 mètre de hauteur de la toiture.
 - 5) Les corniches saillantes sont interdites, à l'exception des saillies de 0,50 mètre au maximum qui sont tolérées pour les balcons et les loggias.
 - 6) L'architecture devra s'harmoniser avec celle des immeubles de la propriété Valmont (plan de quartier de 382).
- III. **Garages à plans de toit.**
1) Chaque façade ou fraction de façade de 100 m² de plancher doit comporter l'utilisation d'au moins un espace de stationnement, un garage ou une place de parking permettant de ranger au moins une voiture.
2) Les garages doivent être compris dans les limites ou extérieurs. Les dispositions de l'article 196 du règlement sur le P.G.U. doivent être observées.
- IV. **Zone de verdure.**
 - 1) Les pelouses et fondations seront entretenues et les arbres existants maintenus dans l'état actuel ou remplacés.
 - 2) Les jardins potagers sont interdits, de même que les constructions légères, telles que paillottes, serres, etc.
- V. **Prescriptions complémentaires.**
Pour le surplus, il y a lieu de se reporter aux prescriptions relatives de l'art. 196 du règlement sur le P.G.U. et de son règlement d'application.